



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce que celle-ci a envoyé des informations sur la carte MOBIB dans une enveloppe portant des mentions bilingues à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale. Egalement sur l'enveloppe de retour jointe à la documentation, toutes les données ont été mentionnées tant en néerlandais qu'en français. L'adresse du plaignant était rédigée en néerlandais.

\*

\*

\*

La CPCL constate que la lettre a été envoyée au nom du destinataire; elle doit dès lors être considérée comme un rapport avec un particulier.

La SNCB est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles. Ledit article dispose que le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), exception faite des dispositions concernant l'emploi de l'allemand, sont d'application sur ces services.

Selon l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'enveloppe fait partie du courrier et toutes les mentions, tant sur l'enveloppe que sur le document même, doivent être rédigées dans la langue du particulier.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue, puisque son adresse a été mentionnée en néerlandais sur l'enveloppe. Toutes les mentions sur l'enveloppe et sur l'enveloppe de retour auraient dû être rédigées uniquement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]